



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/51/3
25 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la réponse du Gouvernement iraquien au rapport que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq a présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme sous la cote E/CN.4/1996/61.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 110 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Réponse du Gouvernement iraquien au rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1996/61)

Introduction

1. Le Gouvernement iraquien a pris connaissance du rapport que le Rapporteur spécial, M. Van der Stoel, a présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme sous la cote E/CN.4/1996/61 et souhaite formuler ses observations sur les allégations qui y sont faites. Avant d'entrer dans les détails, nous tenons à préciser que le Rapporteur spécial a repris les mêmes informations – sujettes à caution – qui figuraient dans ses précédents rapports et qu'il a obtenues auprès de sources non fiables hostiles à l'Iraq. Sur un ton agressif et incongru, M. Van der Stoel n'a pas cessé de dénigrer le Gouvernement iraquien, sans faire preuve de l'objectivité et de la non-sélectivité que lui imposent la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme et sans tenir compte de la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a affirmé qu'il importait que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion, et a prié les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux de tenir dûment compte de la teneur de la résolution lorsqu'ils s'acquittaient de leurs mandats. Malgré ces dispositions, M. Van der Stoel s'est adressé à la prétendue opposition iraquienne, qui travaille en fait pour le compte de pays hostiles à l'Iraq et qui a fourni au Rapporteur spécial des informations mensongères que celui-ci a aussitôt fait figurer dans des documents de l'ONU. Il a également outrepassé son mandat, et tenté de brouiller les cartes, en présentant son rapport au Conseil de sécurité, et ce pour des raisons politiques qui n'ont aucun rapport avec les droits de l'homme et qui s'inscrivent dans le droit fil du complot visant à dépecer l'Iraq par l'imposition de zones d'exclusion aérienne dans le nord et le sud du pays. S'ajoutent à cela les conférences de presse qu'il a tenues dans le cadre des campagnes lancées dans les médias par des pays et des partis connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq.

2. Avant de formuler ses observations sur le rapport du Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien tient à mentionner les cotes des documents contenant ses réponses sur les différents sujets. Dans le document A/46/647, il a répondu en détail aux questions du Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne les troubles qui ont suivi l'agression perpétrée contre l'Iraq par les 30 pays de la coalition, le système politique iraquien, le traitement des groupes ethniques, et la situation en Iraq sur les plans alimentaire et sanitaire. Dans les documents A/C.3/47/2 et A/48/875, il s'est étendu sur la situation dans les marais du sud du point de vue de la sécurité, réfutant les allégations ressassées par le Rapporteur spécial au sujet des bombardements aveugles et de l'assèchement des marais et s'expliquant sur plusieurs points tels que la proposition concernant l'envoi d'observateurs pour surveiller la situation des droits de l'homme en Iraq, la question des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des populations vivant dans la région des marais, les bienfaits du projet du fleuve Saddam et la situation anormale dans

/...

laquelle se trouve le nord du pays par suite de l'intervention des forces de la coalition et de l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne.

3. Dans le document A/49/394, le Gouvernement iraquien a réfuté toutes les allégations que le Rapporteur spécial a faites concernant les exécutions, les arrestations et les détentions, la torture, la liberté d'expression, le droit de circuler librement, le droit à une nationalité, les droits relatifs à la propriété, l'accès aux soins de santé et les violations affectant les Kurdes, les Chiites, les Arabes de la région des marais, les Turkmènes et les Assyriens. Il a défini la responsabilité de l'État et la responsabilité individuelle en Iraq et a décrit les systèmes politique et juridique iraqiens.

4. Dans les documents E/CN.4/1995/138, A/50/471 et E/CN.4/1996/119, le Gouvernement iraquien s'est expliqué sur la question des disparitions de Koweïtiens que le Rapporteur spécial, outrepassant son mandat, a soulevée pour des raisons politiques dans l'espoir que cela prorogerait l'embargo imposé à l'Iraq. Le Gouvernement iraquien a également abordé d'autres questions telles que le projet du fleuve Saddam qui a été exécuté dans la région des marais, les peines sévères à caractère dissuasif adoptées à titre provisoire en raison de la période difficile que traverse l'Iraq du fait de l'embargo, et les décrets d'amnistie générale de 1995 prévoyant la commutation des peines de mort et l'abolition des peines sévères.

5. Le Gouvernement iraquien a en outre opposé un démenti aux affirmations du Rapporteur spécial, selon lesquelles les autorités iraqiennes seraient responsables des meurtres commis dans le nord du pays, alors que cette zone ne relève plus de l'autorité de l'Iraq depuis que les forces de la coalition y sont intervenues.

6. Enfin, le Gouvernement iraquien a réfuté les allégations de M. Van der Stoel, qui tient l'Iraq pour responsable des difficultés qu'éprouve le peuple iraquien en ce qui concerne l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé. En réalité, la responsabilité de cette situation incombe aux pays qui ont appuyé l'adoption de résolutions portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'Iraq.

Cadre juridique

7. Au paragraphe 12 de son rapport, M. Van der Stoel prétend qu'il n'existe aucune circonstance particulière dont l'Iraq pourrait se prévaloir au regard du droit international. Ces propos illustrent bien la malveillance du Rapporteur spécial, qui n'ignore rien de tout ce que l'Iraq a enduré, qu'il s'agisse de l'agression perpétrée par les forces de la coalition et des troubles qui ont suivi, des violations flagrantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, commises par certains pays de la coalition qui ont instauré des zones d'exclusion aériennes dans le nord et le sud de l'Iraq, des interventions militaires sur le territoire iraquien ou de l'embargo inique qui accable l'ensemble de la population depuis six ans et qui a donné lieu à des incidents sans précédent dans l'histoire de la société iraquienne. L'Iraq a décrit les effets de l'embargo dans toutes les réponses qu'il a adressées au Rapporteur spécial, dans les rapports qu'il présente régulièrement aux organes s'occupant des droits de l'homme, et devant toutes les instances internationales

auxquelles il participe depuis 1990. De son côté, M. Van der Stoel fait semblant d'ignorer la situation difficile que vit le peuple iraquien et ne se donne même pas la peine de lire minutieusement les réponses et les explications de l'Iraq, pas plus que les résolutions des organismes internationaux compétents, qui soulignent tous les difficultés auxquelles l'Iraq se heurte par suite de l'embargo.

8. Au paragraphe 13, le Rapporteur spécial affirme que le Gouvernement iraquien a retiré son administration du nord de l'Iraq après l'intervention armée des forces de la coalition et qu'il s'est dégagé de toute responsabilité dans cette zone, qui n'est plus occupée par aucun État. Sur ce point, nous tenons à réaffirmer que le Gouvernement iraquien ne s'est dégagé de ses responsabilités dans aucune partie de l'Iraq et qu'il reste attaché à la sécurité et à l'intégrité du territoire iraquien. Le fait est que le Gouvernement iraquien a été obligé de retirer son administration par suite de l'intervention militaire des forces de la coalition, et que la présence étrangère dans le nord de l'Iraq se poursuit, comme en témoignent les interventions militaires répétées effectuées par l'Iran et la Turquie.

I. SYSTÈME POLITICO-JURIDIQUE DE RÉPRESSION EN IRAQ

9. Dans la partie intitulée "Système politico-juridique de répression en Iraq", le Rapporteur spécial répète les allégations mensongères qu'il a ressassées dans ses précédents rapports. Nous nous contenterons donc de préciser que M. Van der Stoel ne fait montre d'aucune objectivité lorsqu'il affirme que la situation générale des droits de l'homme en Iraq ne s'est guère améliorée et que des peines sévères y sont toujours en vigueur. Le Rapporteur spécial jette ainsi le doute sur l'application des décrets Nos 61 (1995), 64 (1995) et 81 (1996) du Conseil de commandement de la révolution, dans lesquels celui-ci proclame l'amnistie de l'ensemble des prisonniers et des détenus, la commutation des peines de mort et l'abrogation des peines d'amputation de l'oreille ou de la main et des peines de marquage de la peau.

10. En outre, M. Van der Stoel ne fait aucune allusion aux amendements constitutionnels prévoyant l'élection du Président de la République au suffrage universel, pas plus qu'aux autres mesures démocratiques qui ont été prises récemment en ce qui concerne l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des conseils populaires locaux (voir le document E/CN.4/1996/119). Toutes les mesures positives que le Gouvernement iraquien a adoptées afin de renforcer la démocratie dans le pays sont mal interprétées et mises en doute.

11. Comme dans tous ses précédents rapports, le Rapporteur spécial répète les mêmes allégations concernant la structure du pouvoir en Iraq et les prérogatives considérables qu'aurait le Conseil de commandement de la révolution et qui seraient l'apanage d'une poignée de responsables, avec à leur tête le Président de la République. Il n'en demeure pas moins que ces allégations sont fausses, comme le montrent les articles 37 [par. a)], 52 et 53 de la Constitution, qui définissent les fonctions et les responsabilités du Conseil de commandement de la révolution.

12. En ce qui concerne l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres, leurs attributions et leurs responsabilités sont clairement énoncées, respectivement, dans les lois Nos 26 (1995) et 20 (1991).

13. Afin d'éviter toute répétition, nous nous contenterons de mentionner les documents A/46/647 et A/50/471, dans lesquels nous nous sommes longuement expliqués sur cette question.

A. Allégations concernant des violations des droits civils

14. Au paragraphe 18 du rapport, M. Van der Stoel affirme une fois de plus que la structure politico-juridique de la République d'Iraq n'a pas changé au cours de l'année écoulée. En lançant ainsi un appel au changement, le Rapporteur spécial intervient ouvertement et sans justification dans les affaires intérieures de l'Iraq et, de ce fait, outrepassé son mandat, défini dans la résolution 74/1991 de la Commission des droits de l'homme, qui ne l'habilite pas à demander une modification de la structure du pouvoir en Iraq. Ces propos confirment ce que nous avons déjà déclaré, à savoir que le Rapporteur spécial sert les intérêts de pays et de parties hostiles à l'Iraq qui ont pour objectif de renverser le régime iraquien en place et de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à l'unité de son peuple, et ce en violation du droit des peuples à déterminer librement leur statut juridique, qui est consacré par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

15. Au paragraphe 19 du rapport, le Rapporteur spécial prétend que des exécutions extrajudiciaires ont eu lieu dans le cadre d'opérations militaires qui se sont accompagnées de bombardements aveugles et qui ont été menées dans la région des marais, dans les gouvernorats de Maysan et de Bassorah, ainsi que dans le nord du pays. À ce sujet, le Gouvernement iraquien tient à souligner que M. Van der Stoel n'a donné aucune précision en ce qui concerne les circonstances des exécutions et les endroits où elles auraient été signalées, pas plus qu'il n'a fourni le nom des victimes. On peut donc considérer qu'il s'agit là d'allégations mensongères qui n'ont aucun rapport avec la réalité.

16. Afin de faire toute la lumière sur les événements susmentionnés, il importe de préciser que, pour se défendre, les forces iraqiennes doivent parfois affronter des hors-la-loi ou des éléments que le régime iranien envoie dans la région des marais avec pour mission d'attaquer la population et les autorités locales. S'agissant des bombardements de villages et de zones d'habitation dans la région, les autorités compétentes n'ont aucune information sur ce sujet.

17. Par ailleurs, nous tenons à appeler l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que Darman, dans le nord de l'Iraq, est une des zones administrées par le Gouvernement iraquien, que la population y vaque normalement à ses occupations quotidiennes, qu'il s'agisse d'agriculture, de pâturage ou d'autres activités économiques, et que les allégations concernant le bombardement des villages situés dans cette zone sont, par conséquent, fausses.

18. En ce qui concerne le district de Chamchamel, les forces iraqiennes n'y ont procédé à aucun bombardement. Le fait est que des éléments travaillant pour

le compte de l'Iran y suscitent régulièrement des troubles, en particulier lorsqu'ils apprennent qu'une délégation des Nations Unies a l'intention de s'y rendre, et ce pour exploiter ces incidents dans les médias et faire croire que l'armée iraquienne s'y livre à des bombardements aveugles. De leur côté, les forces iraquiennes se gardent systématiquement de riposter aux tirs dont ils sont la cible afin de ne pas blesser des citoyens innocents. À ce sujet, nous voudrions évoquer un incident survenu en 1994 et au début de 1995, lorsque le dénommé Jalal Talabani a demandé à une partie de ses partisans de s'opposer aux forces iraquiennes, lesquelles ont réglé l'affaire avec le plus grand calme. À la suite de cet épisode, le Gouvernement turc a publié un communiqué dans lequel il a félicité le Gouvernement iraquien pour sa sagesse et pour la façon dont il a maîtrisé la situation et a condamné le comportement du dénommé Jalal Talabani.

19. Le Gouvernement iraquien tient absolument à signaler que la région en question est le théâtre d'abus divers depuis 1991, autrement dit depuis le départ des autorités iraquiennes, comme en témoignent les nombreuses violations commises par l'Iran. La dernière en date, qui remonte au milieu du mois d'août 1996, a donné lieu à des combats sanglants qui ont fait des centaines de victimes kurdes et causé des dégâts matériels dans les villes et les villages. S'ajoutent à cela les autres violations perpétrées à l'échelle régionale, ainsi que les opérations terroristes exécutées par des éléments travaillant pour le compte de l'Iran.

20. Ces violations n'auraient pas eu lieu si des pays étrangers de la région ou d'ailleurs, avec à leur tête les États-Unis, n'étaient pas intervenus ouvertement et systématiquement dans les affaires intérieures de l'Iraq en vue de nuire à son peuple et d'en entraver la croissance et le développement.

21. Cette situation anormale, imposée par les États-Unis et certains de leurs alliés, sert les visées expansionnistes du régime iranien. Pendant les accrochages qui ont eu lieu au mois d'août 1996, des éléments de l'armée iranienne et des Pasdarans ont pénétré dans le nord de l'Iraq et ont aidé l'agent Jalal Talabani à pilonner les villes et les villages kurdes à l'aide de roquettes et de pièces d'artillerie lourde. Pour qu'il soit mis un terme à cette agression, la population kurde a sollicité l'aide du Gouvernement iraquien, opposant ainsi un démenti formel aux allégations que le Rapporteur spécial et certains pays de la coalition, en particulier les États-Unis, ne cessent de répéter, à savoir que les interventions militaires des forces de la coalition dans le nord de l'Iraq ont pour objet la protection des Kurdes, ce qui est faux. Le véritable objectif de ces opérations est de porter atteinte à l'unité et à l'intégrité de l'Iraq, comme en témoignent les efforts que les États-Unis déploient depuis 1991 afin de faire échouer toute tentative de dialogue entre les Kurdes et le Gouvernement iraquien, ce qui, tout en étant une violation du droit du peuple kurde de vivre en démocratie et de s'exprimer librement, loin de toute pression extérieure, confirme la cohésion du peuple iraquien, avec ses composantes arabes et kurdes.

22. S'agissant des allégations qui figurent au paragraphe 20 du rapport et qui concernent l'exécution du dénommé Kazem Reda Ali al-Hakim (dans la ville de Karbala), de Haïdar Sayyed Amr et de Sabah Nouri Shokr, nous tenons à préciser que le premier nommé a participé aux troubles qui ont suivi l'agression

perpétrée par les 30 pays de la coalition, qu'il a présidé le pseudo-tribunal établi par les agitateurs dans la ville abritant le tombeau de l'imam Hussein, dans le gouvernorat de Karbala, et qu'il a exécuté lui-même Abd al-Sattar Khodeir et Nagi Ghazi. Les proches des victimes ayant porté plainte contre lui, il a été jugé puis condamné à mort conformément aux lois en vigueur. Il n'a pas bénéficié des décrets d'amnistie qui ont été promulgués par la suite car ceux-ci ne s'appliquaient ni aux viols ni aux homicides volontaires.

23. En ce qui concerne le dénommé Sabah Nouri Shokr, il a participé aux troubles susmentionnés et a tué Abd al-Sattar Hassan Mohammad dans le district de Hindiyyah (gouvernorat de Karbala). Les proches de la victime ayant porté plainte contre lui, il a été jugé puis condamné à mort conformément aux lois en vigueur. Il convient également d'ajouter qu'aucun explosif n'a été placé à l'intérieur du cadavre. Quant au dénommé Haïdar Sayyed Amr, on ne possède aucune information sur lui.

24. Au paragraphe 22 du rapport, le Rapporteur spécial affirme que des personnes condamnées pour des infractions mineures, telles que le vol et l'échange illégal de devises, ont été exécutées. Une fois de plus, M. Van der Stoel dénature les faits et colporte des mensonges, puisque l'échange illégal de devises est passible non pas de la peine de mort, mais d'une peine de prison ou d'une amende, comme prévu par la loi relative à la Banque centrale d'Iraq. Qui plus est, les auteurs de ce type d'infractions ont été relâchés en vertu des décrets d'amnistie, dont le dernier en date remonte au 23 juillet 1995.

25. Au paragraphe 25 du rapport, M. Van der Stoel indique que des imams de mosquées ont été arrêtés et exécutés. Il s'agit là d'affirmations tendancieuses qui visent à attiser les querelles confessionnelles et à dresser l'opinion publique mondiale contre le Gouvernement iraquien, lequel s'efforce de garantir la liberté de religion et d'entretenir les mosquées et les autres lieux de culte.

26. Au paragraphe 27 du rapport, le Rapporteur spécial prétend que les services de sécurité iraqiens continuent de rechercher les personnes qui ont participé aux troubles de 1991. Ces allégations sont fausses. Dans son décret No 109 de 1991, le Conseil de commandement de la révolution a amnistié tous ceux qui avaient pris part aux troubles susmentionnés, à l'exception des violeurs et des auteurs d'homicides volontaires, ce qui a permis aux personnes amnistiées qui vivaient en Iraq ou à l'étranger de retrouver leurs proches et de mener à nouveau une vie normale.

27. Les allégations d'arrestation et de torture qui figurent au paragraphe 28 du rapport sont dénuées de tout fondement. On notera d'ailleurs l'absence de précisions et de preuves.

28. Au paragraphe 29 du rapport, M. Van der Stoel insiste que des peines sévères, telles que l'amputation de la main ou de l'oreille et le marquage de la peau, sont toujours infligées en Iraq. Sur ce point, nous nous contenterons de réaffirmer ce que nous avons dit dans le document E/CN.4/1996/119, à savoir que les décrets d'amnistie Nos 61 (1995) et 81 (1996) du Conseil de commandement de la révolution abolissent, respectivement, les peines d'amputation de la main et les peines d'amputation de l'oreille et de marquage de la peau. L'Iraq en avait

informé le Centre pour les droits de l'homme, mais M. Van der Stoel ne s'était pas donné la peine de suivre l'affaire (le texte du décret No 81 est joint au présent document).

29. S'agissant des Koweïtiens et ressortissants de pays tiers disparus en Iraq, nous tenons à préciser que les chiffres cités au paragraphe 30 du rapport sont exagérés, comme nous l'avons expliqué dans nos précédentes réponses. L'Iraq coopère avec la Commission tripartite en vue de déterminer le sort des personnes disparues, alors que le Rapporteur spécial et d'autres parties essaient d'exploiter cette affaire humanitaire et de la transformer en affaire politique pour ternir la réputation de l'Iraq sur la scène internationale. Et pourtant, l'Iraq répète, chaque fois que l'occasion se présente, qu'il est dans son intérêt que cette affaire soit réglée le plus rapidement possible afin que les parties qui lui sont hostiles ne puissent plus prolonger les souffrances du peuple iraquien sous tel ou tel prétexte (voir le document E/CN.4/1996/119).

B. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

30. Dans cette partie du rapport, le Rapporteur spécial affirme que la distribution de vivres et de médicaments en Iraq s'effectue sur une base discriminatoire. À ce propos, nous voudrions rappeler que, après l'imposition de l'embargo économique en 1990, le Gouvernement iraquien a instauré un système équitable de cartes alimentaires grâce auquel tout citoyen iraquien peut obtenir certaines denrées alimentaires. De nombreuses missions des Nations Unies qui se trouvaient en Iraq pour enquêter sur les conditions de vie de la population ont loué ce système, comme l'attestent les rapports qu'elles ont présentés à l'ONU. Si ce système était tel que le décrit M. Van der Stoel, il n'aurait pas été approuvé par l'Organisation dans le Mémorandum d'accord établi conformément à la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

31. À ce sujet, nous tenons à signaler que le Mémorandum d'accord qui a été élaboré au titre de la formule prévoyant l'échange de pétrole contre des vivres, des médicaments et d'autres produits essentiels, et autorisant l'Iraq à vendre du pétrole à hauteur de 2 milliards de dollars, a été approuvé par le Secrétariat de l'ONU six mois après le début des négociations, et qu'il faudra encore six mois pour appliquer ledit accord et pour que le peuple iraquien puisse en apprécier les bienfaits. Ce retard s'explique principalement par l'obstination, les atermoiements et les innombrables interventions de l'administration américaine qui s'inscrivent dans le droit fil du plan mis en place afin de nuire davantage au peuple iraquien. Après l'attaque aux missiles qu'ils ont lancée contre l'Iraq les 3 et 4 septembre 1996, les États-Unis ont tout fait pour retarder l'application du Mémorandum d'accord signé par l'Iraq et l'ONU, ce qui aggravera certainement les souffrances du peuple iraquien, qui subit l'embargo depuis plus de six ans. Ces tentatives démontrent clairement le caractère fallacieux des allégations colportées par le Rapporteur spécial, selon lesquelles l'Iraq ne souhaiterait pas échanger du pétrole contre des vivres et des médicaments, et confirment ce que nous avons déjà déclaré, à savoir que les États-Unis cherchent à entraver l'application du Mémorandum d'accord. La responsabilité des souffrances qu'endure le peuple iraquien en raison du maintien de l'embargo incombe donc entièrement aux États-Unis. À la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement

iraquien présentera une étude détaillée des incidences de l'embargo sur le peuple iraquien, auquel on pourra se référer.

C. Référendum du 15 octobre 1995

32. Dans cette partie du rapport, le Rapporteur spécial critique le référendum national du 15 octobre 1995 relatif au Président de la République, affirmant qu'il n'avait pas été libre, qu'il ne reflétait pas réellement la volonté du peuple et qu'un certain nombre d'opposants audit référendum avaient été arrêtés. M. Van der Stoel a ajouté que les forces de l'ordre avaient surveillé le déroulement du référendum, que les bulletins de vote avaient été déposés d'une manière qui facilitait les contrôles et que des soldats avaient coupé les routes menant vers les gouvernorats du sud.

33. Les allégations du Rapporteur spécial, qui sont fausses, témoignent de sa frustration et de sa mauvaise foi. Le référendum du 15 octobre 1995 a été suivi sur place par des centaines de journalistes, de correspondants et de parlementaires arabes ou autres, qui ont tous confirmé qu'il avait été libre, équitable et démocratique et que les votants n'avaient été soumis à aucune pression. L'élection des membres de l'Assemblée nationale (le 24 mars 1996) et des conseils populaires locaux (les 30 et 31 mai 1996) s'est déroulée dans les mêmes conditions.

34. Il convient de préciser que les interprétations tendancieuses du Rapporteur spécial et sa persistance à mettre en doute les mesures positives prises par le Gouvernement iraquien ont pour objet de faire croire aux organismes internationaux que la légitimité constitutionnelle et la primauté du droit ne sont pas respectées en Iraq.

35. En ce qui concerne les critiques formulées par M. Van der Stoel dans cette partie du rapport, nous voudrions préciser que, avant la date du référendum, les Iraquiens ont reçu des cartes les autorisant à voter et leur indiquant les différents bureaux de vote. Dans chacun des bureaux se trouvaient un juge du Ministère de la justice ainsi que des fonctionnaires chargés de faciliter le déroulement du scrutin et de montrer aux votants où il fallait aller.

36. S'agissant des mouvements de troupes qui auraient été observés dans le sud du pays pendant le référendum, nous tenons à signaler qu'il n'y en a pas eu, ni avant ni après le référendum. Sur ce point, il conviendrait de se reporter au document E/CN.4/1996/119, dans lequel le Gouvernement iraquien décrit les dispositions qu'il a prises afin de renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme en Iraq.

II. CONCLUSIONS

1. Il ressort de l'examen du rapport que celui-ci contient des informations tendancieuses et peu précises émanant d'organes d'information et de sources qui sont connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq et qui cherchent à ternir sa réputation (voir par. 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28).

2. M. Van der Stoel n'a pas fait montre de l'objectivité nécessaire à l'élaboration de ce type de rapport. Au contraire, il a fait preuve d'une

/...

partialité et d'une mauvaise foi flagrantes afin de dénigrer l'Iraq, d'intervenir dans ses affaires intérieures et de porter atteinte à son intégrité territoriale ainsi qu'à l'unité de son peuple, et ce pour répondre aux attentes de parties hostiles à l'Iraq.

3. Le Rapporteur spécial a délibérément ignoré les réponses et les explications fournies par l'Iraq au sujet de ses allégations afin de dissimuler les faits et de fourvoyer les organismes s'occupant des droits de l'homme.

4. M. Van der Stoel soulève la question des Koweïtiens disparus pour des raisons politiques évidentes qui n'ont aucun rapport avec les droits de l'homme, le but recherché étant de maintenir la pression et l'embargo économique sur l'Iraq et, par conséquent, de prolonger les souffrances du peuple iraquien.

5. En ce qui concerne l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé, il conviendrait de se reporter au Mémoire d'accord établi en collaboration avec le Secrétariat général de l'ONU au titre de la formule prévoyant l'échange de pétrole contre des vivres, des médicaments et d'autres produits de première nécessité. À ce sujet, il faudrait signaler que, par son attitude négative, l'Administration américaine a fait retarder la signature du Mémoire d'accord et en a entravé l'application après l'attaque aux missiles qui a été lancée contre l'Iraq les 3 et 4 septembre 1996, et que, de ce fait, elle était responsable des souffrances qu'endurait le peuple iraquien. Pendant que les États-Unis d'Amérique parlent avec emphase des droits de l'homme et des souffrances des peuples, le Gouvernement iraquien, lui, a manifesté sa volonté de coopérer pleinement et de faire preuve de la souplesse nécessaire à l'application dudit accord.

6. En faisant une analyse erronée de la structure du pouvoir en Iraq et en formulant des critiques illogiques au sujet du référendum, M. Van der Stoel a outrepassé son mandat. L'Iraq est un pays doté d'une constitution, de lois et d'institutions, et les autorités législatives, le pouvoir exécutif et les instances judiciaires y remplissent normalement leurs fonctions. Les allégations avancées par M. Van der Stoel confirment le rôle qu'il joue dans les campagnes douteuses et malveillantes menées contre l'Iraq. Les résultats du référendum dont le caractère libre, équitable et démocratique a été confirmé par des observateurs et des correspondants arabes et étrangers ont déçu M. Van der Stoel ainsi que les parties pour le compte desquelles il travaille.

APPENDICE

République d'Iraq
Conseil de commandement de la révolution
Numéro du décret : 81
Date de publication : 5 août 1996

DÉCRET

Se fondant sur les dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution, le Conseil de commandement de la révolution décide ce qui suit :

1. Sont annulés les points 1, 2 et 3 du décret No 115 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 25 août 1994.
2. Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel.

Le Président du Conseil de commandement
de la révolution

Saddam HUSSEIN
